

Projet de « lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » - version 2012

Contribution de la Région Auvergne :

Comme elle l'avait fait pour la précédente consultation de 2011, la Région Auvergne souhaite apporter sa contribution à la consultation lancée le 1^{er} juin 2012 par la Commission sur le projet de révision des « lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit. »

Compte tenu du fait que la Région a lancé une procédure de contrat de partenariat pour la mise en place d'un réseau d'initiative publique à très haut débit sur son territoire et que le dialogue compétitif est en cours avec les candidats et que le contrat dont la signature est prévue en juillet 2013 engagera la Région et ses partenaires pendant 24 ans, elle souhaite, pour que son projet puisse se situer dans le strict respect des nouvelles lignes directrices, faire part de ses observations à la Commission sur des points qu'elle estime d'importance particulière dans le projet actuel.

La Région se félicite des différentes clarifications apportées par le projet de la Commission aux définitions et règles par rapport à la version précédente des Lignes Directrices.

Faisant suite à des échanges avec la Commission, la Région a compris que :

- a) Financement d'un SIEG : l'interprétation donnée au concept français de péréquation est que les recettes des zones rentables doivent elles aussi contribuer à réduire les coûts afférents aux zones non rentables.
- b) Les fonds communautaires qui pourraient être exemptés d'autorisations relatives aux aides d'Etat sont les futurs fonds CEF (Connecting Europe Facility), tandis que les FEDER et FEADER devront toujours passer par la procédure usuelle.
- c) Pour certaines dispositions limitées des nouvelles Lignes Directrices, une adaptation des régimes d'aides existants et déjà approuvés pourraient être nécessaires. Il n'y aurait a priori pas de risque de divergence concernant les projets locaux conformes au Programme National Très Haut Débit de la France (PNTHD) dans sa version actuelle.
- d) Seuls les réseaux NGA FTTH doivent supporter des topologies aussi bien point-à-point que point-à-multipoints.

Il serait donc souhaitable que ces éléments soient pris en compte et précisés dans la formulation des lignes directrices.

1. Par rapport à l'objectif 2020 de l'Union, à savoir que « *tous les Européens aient accès à des vitesses de connexion bien supérieures, de plus de 30 Mbps* », rappelé au point 1 des Lignes Directrices, la Région souhaite signaler à la Commission que le projet actuel exprimé dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Auvergne (lien de téléchargement : http://auvergne.info/public/upload/files/PRESSE%202011/COMPILATION_SDTAN.pdf) prévoit, par addition complémentaire des initiatives privées et publiques, une couverture Triple Play Multipostes (débit minimum de 8 Mbps) de l'ordre de 91% hors satellite et une couverture à 100 Mbps minimum de l'ordre de 64% à l'horizon 2020 ainsi qu'une couverture Triple Play Multipostes (débit minimum de 8 Mbps 8 Mbps) de l'ordre de 95% hors satellite et une couverture à 100 Mbps minimum de l'ordre de 72% à l'horizon 2025. En l'état actuel des technologies disponibles, seule la technologie FTTH permet de sécuriser un débit d'au moins 30 Mbps. La Région n'est pas en mesure à ce stade de financer une complétude¹ de couverture à 100% en FTTH à l'horizon 2020. Toutefois, les évolutions technologiques attendues dans les prochaines années : mise en œuvre prochaine du VDSL2, amélioration des performances des technologies radioélectriques terrestres, mise en œuvre d'un satellite THD (projet Megasat du gouvernement français), devraient permettre d'atteindre l'objectif des 30 Mbps pour tous. Il serait donc important que la Commission précise quelles technologies sont a priori susceptibles de répondre à l'objectif de l'Union à l'horizon 2020 et s'assure de la compatibilité de son objectif avec l'effectivité de ces solutions techniques. La Région estime indispensable l'intégration dans la fixation des objectifs, tout comme dans les assiettes d'éligibilité des aides d'Etat, des réseaux de type montée en débit filaire, radioélectrique ou satellite indispensable pour éviter une fracture numérique dramatique entre les territoires bénéficiant de réseaux FTTH et les autres.
2. La Commission laisse subsister au point 70 la notion de « *réseaux classiques à haut débit avancés* » qui semble redondante avec celle de « *NGA intermédiaire* ». Une clarification voire une simplification semble nécessaire.
3. Par rapport à la réponse informelle de la Commission au point a) ci-dessus relatif au point 25 des LD, la Région estime néanmoins nécessaire une clarification sur le calcul de la compensation pour les zones non rentables : d'un côté, le texte indique : « *une compensation éventuelle ne devrait couvrir que les coûts liés au déploiement d'une infrastructure dans les zones non rentables, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable.* » et d'autre part, la note de bas de page n°34 indique : « *Ainsi, la compensation octroyée pourrait être fondée sur une comparaison entre les recettes générées par l'exploitation commerciale de l'infrastructure dans les zones rentables et les recettes générées par l'exploitation commerciale dans les zones non rentables. Les bénéfices excédant le bénéfice raisonnable, c'est-à-dire les bénéfices excédant le rendement sectoriel moyen des capitaux engagés pour le déploiement d'une infrastructure à large bande, pourraient être affectés au financement du SIEG dans les zones non rentables, le solde faisant l'objet de la compensation financière à octroyer.* ». Il nous semble que la

¹ L'initiative privée prévoit un déploiement pour 45% de la population de l'Auvergne sur 10% des communes du territoire régional, l'intervention publique ciblant par conséquent les 55% restants sur 90% des autres communes.

première formulation limite strictement la compensation aux zones non rentables alors que la seconde laisse la porte ouverte à une péréquation entre zones rentables et zones non rentables. La première conduirait à ne pas solliciter les éventuels surbénéfices des zones rentables pour réduire la compensation des zones non rentables alors que la seconde le permettrait. Pour le moment, la Région s'est abstenue de tout investissement en zone rentable, conformément au PNTHD français. Ce point demande une clarification de la part de la Commission.